



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

La Rochelle, le

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté Préfectoral n° **3083** du **19 DEC. 2013**
portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SAS Ferme éolienne
de La Brousse – Bagnizeau
sur les communes de La Brousse et de Bagnizeau

LA PREFETE de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 décembre 2011, modifiée le 19 décembre 2012, par la société SAS Ferme Eolienne de La Brousse Bagnizeau dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix, Strasbourg (67000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 21 MW ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 21 juin au 24 juillet 2013 sur les communes de La Brousse et Bagnizeau ;
- Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le rapport et les propositions du 05 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages le 14 novembre 2013 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 4 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les suivis environnementaux et les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année qui pourront en découler ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la plantation de haies sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS Ferme éolienne de La Brousse - Bagnizeau, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix, Strasbourg (67000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de La Brousse et de Bagnizeau (17), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 21 MW la hauteur du mât est de 94 mètres	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 7 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n° E01	392254	2104463	La Brousse	Les Grands Champs	ZW30 ZW31
Éolienne n° E02	392279	2103994	La Brousse	Vallée de Misère	ZW25
Éolienne n° E03	392292	2103478	La Brousse	L'Entunne	ZV21
Éolienne n° E04	392239	2102955	La Brousse	L'Entunne	ZV27
Éolienne n° E05	392903	2104136	Bagnizeau	Versenne de la Maison Jean	ZZ33

Éolienne n° E06	392849	2103662	Bagnizeau	Le Bois Guilloux	ZZ45
Éolienne n° E07	392808	2103189	Bagnizeau	Misere	ZY92
Postes de livraison (PDL)	392237	2102940	La Brousse	L'Entunne	ZV27

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Ferme éolienne de La Brousse - Bagnizeau s'élève donc à :

$$M_n = (Y \times C_u) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 368\,032 \text{ Euros}$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n

Y est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés ; ce coût est fixé à 50 000 Euros

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit pour 2013 : 702,1

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,60 %

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus, mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 6- MESURES LIÉES A LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant s'engage à réaliser des suivis d'activité des chiroptères et de l'avifaune sur une période de 3 ans. Ce suivi commencera avant la mise en place des éoliennes et se poursuivra pendant les deux premières années de fonctionnement du parc éolien.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune sera réalisé sur une période de 3 ans puis une fois tous les 10 ans d'exploitation jusqu'au démantèlement du parc éolien. En cas de forte mortalité observée, un protocole d'arrêt conditionné de la machine la plus sensible (E06, voire de la E01) sera mis en place. Les pertes de production seront limitées à 1 % de la production de l'éolienne considérée. Les mesures de bridage pourront être adaptées en fonction des résultats du suivi de mortalité. Le protocole et les résultats du suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux sera transmis à l'inspection des installations classées pour information.

L'exploitant s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour la période de travaux. Les travaux de terrassements (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars de l'année suivante.

L'exploitant s'engage à contractualiser avec des agriculteurs des mesures favorables à la biodiversité comme précisé dans l'étude d'impact.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes seront disposées en deux lignes parallèles entre elles et par rapport à la RD121.

L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies.

Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

Les plantations, proposées par l'exploitant dans l'étude d'impact pour servir d'écran visuel au hameau de Le Roty, seront réalisées et entretenues par l'exploitant. Un plan de localisation sera fourni à l'inspection des installations classées 6 mois avant la construction du parc.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison.

Un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de préserver les haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique, des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 11 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Ce plan de bridage sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de LA BROUSSE et de BAGNIZEAU pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de LA BROUSSE et de BAGNIZEAU feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société SAS Ferme éolienne de La Brousse – Bagnizeau.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté de Charente-Maritime :

Gibourne, Les Touches de Périgny, Loire sur Nie, Cherbonnières, Saint-Pierre de Juillers, Saint Martin de Juillers, Le Gicq, Aumagne, Blanzac lès Matha, Matha, Haimps, Aujac, Courcerac, Prignac, Sonnac, Varaize.

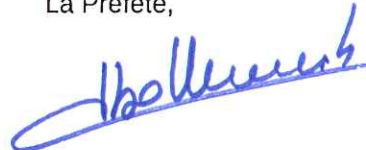
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente Maritime et aux frais de la société SAS Ferme éolienne de La Brousse – Bagnizeau dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Sous Préfet de Saint Jean d'Angély, aux maires des communes de La Brousse et de Bagnizeau, au Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et à la société SAS Ferme éolienne de La Brousse – Bagnizeau.

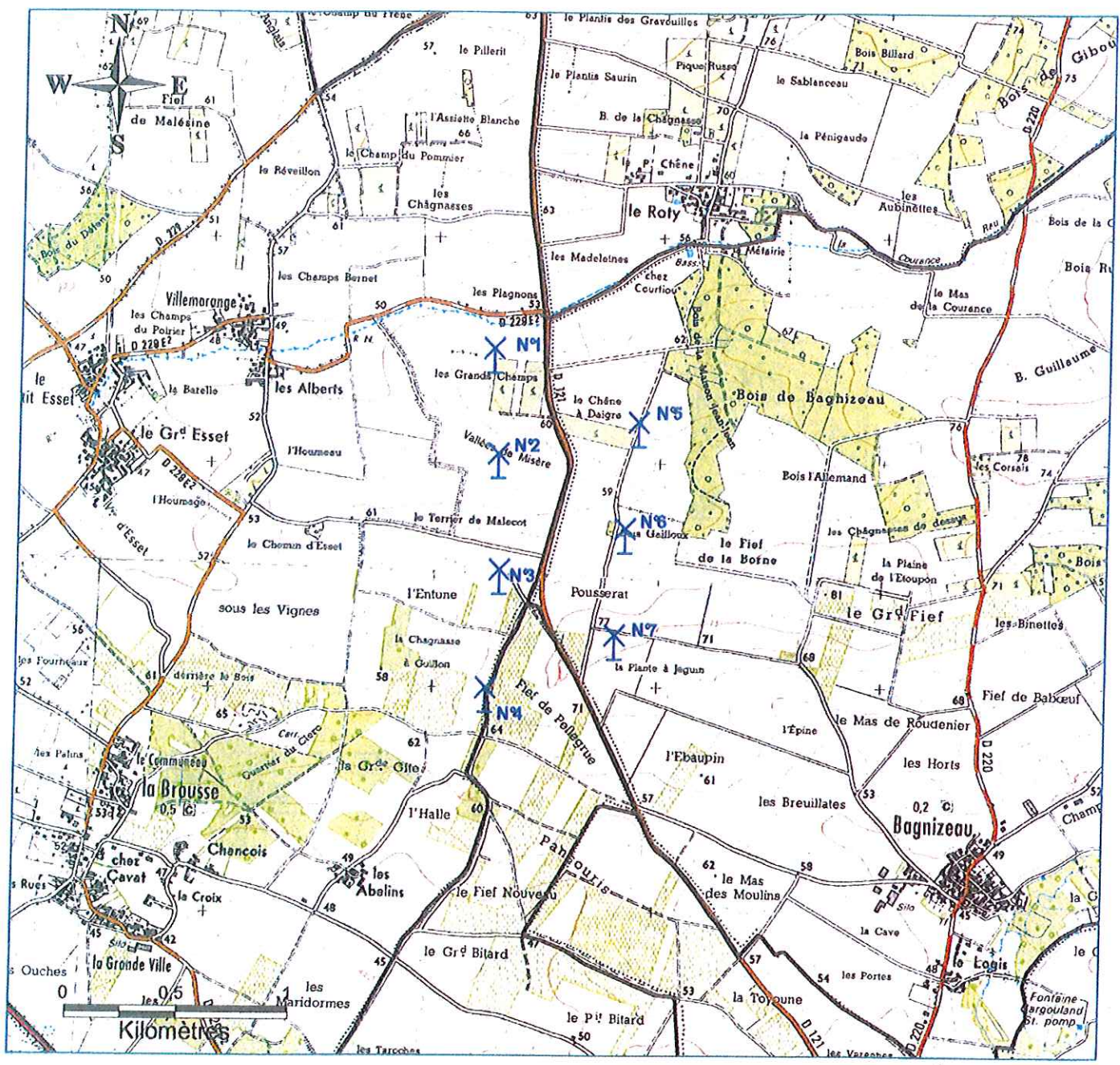
La Rochelle, le **19 DEC. 2013**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE - PLAN DE SITUATION



Vu pour être
annexé à mon Arrêté

9 DEC. 2013

Abollivier

Béatrice ABOLLIVIER

